

QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est une ressource perçue par les collectivités locales, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT art. L2333-26 et suivant, R2333-43 et suivant et L5211-21).

Les recettes de cette taxe ont pour but :

> De favoriser la fréquentation touristique par la mise en place d'actions de promotion, en soutenant, par exemple, financièrement l'office du tourisme et l'offre d'activités.

> De ne pas faire supporter aux seuls contribuables locaux les dépenses engagées par la collectivité pour le tourisme.

La collectivité a, depuis de nombreuses années, investi largement pour le développement de l'offre d'activités (mise en place d'un large réseau de circuit de randonnées, création des parcours permanents d'orientation, soutien financier et technique à l'office du tourisme...). **Les recettes de cette taxe permettent de poursuivre cette politique en faveur du développement touristique et d'entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.**

La taxe de séjour est collectée par tous les hébergeurs touristiques : hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, résidences de tourisme, campings, aires de camping-cars, auberges collectives et villages vacances, hébergements insolites. **Attention : désormais les tiers (exemple les plateformes) doivent collecter à la place des logeurs quand elles sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels. Le loueur l'indique sur le site de télédéclaration via le bouton « location via tiers collecteur » pour ne pas être relancé.**

A compter du 1er janvier 2024 une taxe additionnelle de 10%, applicable au tarif par personne de la nuitée est instaurée par le Conseil départemental pour financer son plan départemental en faveur du tourisme et des loisirs responsables.

Rappel : Les propriétaires de locations saisonnières (classées ou non) et chambres d'hôtes doivent déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent, via le formulaire CERFA approprié (n°14004*04 pour les logements meublés*, n°13566*03 pour les chambres d'hôtes, disponibles en version papier ou en version numérique sur la plateforme 3Douest). Toute cessation d'activité doit être communiquée à la mairie.

*sauf si le logement meublé constitue la résidence principale du loueur, louée moins de 4 mois par an.

LE FONCTIONNEMENT



LE TOURISTE

Paye la taxe de séjour au loueur



L'HÉBERGEUR

- > Encaisse la taxe de séjour
- > Déclare à son rythme via la plateforme 3Douest, dans le respect des échéances quadrimestrielles
- > Reçoit une facture
- > Reverse la taxe à l'ordre du Trésor Public



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- > Édite la facture
- > Perçoit la taxe
- > Reverse 10% de la collecte au Conseil départemental
- > Met en oeuvre la politique touristique sur le territoire et accompagne l'Office du tourisme

TARIFS

à compter du 1^{er} janvier 2024

TARIF / PERSONNE / NUITÉE	Tarif total	Dont 10% part départementale
Palaces	2.64 €	0.24 €
5 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	2.64 €	0.24 €
4 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	1.98 €	0.18 €
3 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	1.32 €	0.12 €
2 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.77 €	0.07 €
1 étoile : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.66 €	0.06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.44 €	0.04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0.02 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, au prorata du tarif par personne / nuitée. Le plafond est de 2,64€.	3 %	10 %

• Loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour : 1€.

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif ou le taux de la taxe de séjour, de collecter, de déclarer et de reverser la taxe de séjour. Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.

VOTRE SITE DE TÉLÉDECLARATION

<https://taxe.3douest.com/payspontchateausaintgildasdesbois.php>

UNE ASSISTANCE HEBERGEUR À VOTRE ÉCOUTE

Pour toutes questions concernant la procédure de déclaration en ligne

Du lundi au vendredi // 8h30 - 12h & 13h30 - 18h

02 56 66 20 05 (appel non surtaxé) // support-taxedesejour@3douest.com

crédits illustrations : bioscomstar, freepik, Maron Le Corre • conception : service communication ccpg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-CHÂTEAU / ST-GILDAS-DES-BOIS
2 rue des Châtaigniers à Pont-Château - 02 40 45 07 94
17 rue des Forges à Saint-Gildas-des-Bois - 02 40 01 48 01
www.cc-paysdepontchateau.fr

Guide pratique hébergeur

2024

LA TAXE DE SÉJOUR

QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

LE FONCTIONNEMENT

DÉCLARER EN LIGNE : LA DÉMARCHE

LES TARIFS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-CHÂTEAU / ST-GILDAS-DES-BOIS
Crossac - Drefféac - Guenrouët - Missillac - Pont-Château - Sévécac
St-Gildas-des-Bois - Ste-Anne-sur-Brivet - Ste-Reine-de-Bretagne

